

Directives pour l'établissement de rapports récapitulatifs conformément à l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé

Contexte et objectifs

1. En vertu de l'article 6 du Protocole sur l'eau et la santé, les Parties sont tenues de fixer des objectifs et des dates cibles dans les deux ans qui suivent la ratification. La Réunion des Parties évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole sur la base des rapports récapitulatifs, comme indiqué au paragraphe 6 de l'article 7. Les objectifs de ces rapports récapitulatifs à soumettre tous les trois ans sont :

- a) D'évaluer les progrès accomplis sur la base d'une auto-évaluation de la Partie concernée et de l'évaluation de la Réunion des Parties ;
- b) De procéder à un échange de données d'expérience et d'enseignements tirés ;
- c) De mettre en avant les succès remportés dans la mise en œuvre du Protocole ;
- d) De recenser les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole, aux fins d'éclairer les activités déployées au titre du programme de travail du Protocole.

2. Les rapports récapitulatifs n'ont pas pour objet de comparer les situations rencontrées dans les différentes Parties.

3. Conformément au paragraphe 1 b) de l'article 7, les rapports récapitulatifs contiennent des informations sur les indicateurs communs dont le but est de montrer dans quelle mesure les progrès réalisés ont contribué à prévenir, combattre et réduire les maladies liées à l'eau et à améliorer la situation en ce qui concerne l'eau, l'assainissement et la santé dans la région.

4. Les présentes directives poursuivent les buts ci-après :

- a) Aider les Parties à honorer leurs engagements en application de l'article 7 du Protocole ;
- b) Favoriser l'apport d'informations cohérentes, transparentes, précises et complètes pour permettre une évaluation et un examen approfondis de la mise en œuvre du Protocole par les Parties ;
- c) Aider la Réunion des Parties à s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole en vertu du paragraphe 6 de l'article 7.

5. Ces directives complètent les *Principes directeurs applicables à la définition d'objectifs, à l'évaluation des progrès accomplis et à l'établissement de rapports*¹, s'agissant en particulier de la fixation d'objectifs et de l'identification des indicateurs de mesure des progrès.

Structure

6. Il convient que les Parties structurent leurs rapports récapitulatifs selon le modèle adopté par la Réunion des Parties. Par souci d'exhaustivité, aucun élément obligatoire ne doit être laissé à l'écart. S'il apparaît que, pour une raison quelconque, il ne puisse pas être rendu compte d'éléments obligatoires, les Parties devront expliquer cette omission ou la raison pour laquelle le rapport n'a été que partiellement établi en ce qui concerne le chapitre correspondant audit élément.

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.II.E.12. Disponible à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=11644> (consultée le 14 avril 2016).

7. Les rapports récapitulatifs faciliteront l'auto-évaluation par les Parties (en d'autres termes, ils devraient encourager les Parties à réfléchir au processus, aux circonstances et à ce que cachent les chiffres). Ainsi, en plus des chiffres, ces rapports devraient comporter des textes explicatifs pouvant être utiles pour d'autres Parties et traitant par exemple d'informations relatives aux mesures de gestion ou à caractère juridique, réglementaire, financier, informatif ou éducatif.

8. Dans la mesure du possible, les Parties sont invitées à centrer leur attention sur les types d'informations ci-après :

- a) La raison d'être et la justification des objectifs spécifiques fixés ;
- b) Les résultats et les effets des actions ou des mesures prises pour atteindre les objectifs fixés et autres dispositions du Protocole ;
- c) Une brève description des réussites et des études de cas pouvant servir d'exemple de bonnes pratiques pour d'autres Parties ;
- d) Les principaux obstacles rencontrés dans la mise en œuvre ;
- e) Les mesures à prendre pour renforcer la mise en œuvre.

9. Les rapports récapitulatifs se composeront d'un résumé analytique permettant de se faire une idée générale des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Protocole et des sept volets qui suivent :

- a) Un volet général consacré à la fixation d'objectifs, à l'établissement de rapports et aux conditions régnant au plan national ;
- b) Des informations sur les objectifs et les dates cibles fixés et sur l'évaluation des progrès accomplis en vue de les atteindre ;
- c) Des informations sur les indicateurs communs ;
- d) Des informations sur la surveillance des maladies liées à l'eau et sur les systèmes d'intervention, en application de l'article 8 du Protocole ;
- e) Une évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans la mise en œuvre des articles 9 à 14 du Protocole ;
- f) Un volet thématique lié aux domaines d'action prioritaires au regard du Protocole ;
- g) Des renseignements sur l'auteur du rapport.

10. Un rapport récapitulatif ne devrait pas compter plus de 50 pages.

Processus préparatoire

11. Les Parties sont encouragées à envisager la participation de tous les secteurs et départements gouvernementaux concernés, ainsi que des autres parties prenantes pertinentes à la préparation et l'utilisation des rapports récapitulatifs, notamment les organisations non gouvernementales, la société civile, les communautés locales, le secteur privé et les médias.

12. La personne ou l'autorité responsable de l'établissement du rapport récapitulatif est encouragée à collaborer étroitement avec les contreparties nationales responsables de l'application des conventions internationales concernées et de l'acquis communautaire de l'Union européenne. Des préparatifs aux fins de coordination assureront le partage des données et des analyses, ainsi que la cohérence des rapports, ce qui réduira d'autant le fardeau général que représente le travail d'établissement de rapports pour le pays, tout en assurant la cohérence au niveau de la présentation. Cette action de coordination permettra par ailleurs de renforcer les opportunités de synergie dans la mise en œuvre nationale des conventions internationales concernées et des directives de l'Union européenne.

Sensibilisation et communication

13. L'établissement de rapports récapitulatifs offre l'occasion de faire connaître au grand public et aux autres parties prenantes, notamment au secteur privé, l'action menée à la poursuite des objectifs du Protocole et de les associer à sa mise en œuvre sur le plan national. À cette fin, en plus d'associer les parties prenantes à l'établissement des rapports récapitulatifs, il importe tout particulièrement que les Parties, après avoir soumis lesdits rapports, fassent connaître au public les résultats positifs qui en sont ressortis, de même que les obstacles et les difficultés qui subsistent.

14. À cet effet, il est possible de recourir à différents moyens de communication, dont ceux-ci : a) le lancement public des rapports récapitulatifs lors de la Journée mondiale de l'eau, de la Journée mondiale de la santé ou de la Journée mondiale des toilettes, par exemple ; b) la mise à disposition des rapports à un plus large public, par l'entremise de mécanismes nationaux d'échange d'informations ou d'autres médias, ou par l'affichage sur des sites Web spécialisés ; et/ou c) le développement et la diffusion d'extraits des rapports nationaux.

Langues

15. Les rapports récapitulatifs doivent être soumis dans l'une des langues officielles du Protocole. Pour faciliter l'échange d'expériences, les Parties sont en outre encouragées à soumettre, selon qu'il convient, une traduction en langue anglaise de leurs rapports.

Soumission des rapports

16. Les Parties sont tenues de soumettre au secrétariat commun, dans un délai de deux cent dix jours avant la session suivante de la Réunion des Parties, leurs rapports récapitulatifs établis selon le modèle adopté. Elles sont en outre encouragées à le faire sans attendre la date limite pour faciliter la préparation des analyses et des synthèses devant être mises à la disposition de la Réunion des Parties.

17. Il est demandé aux Parties de faire parvenir à chacun des deux destinataires ci-dessous un exemplaire original signé par courrier postal, ainsi qu'une copie électronique par courriel. Les copies électroniques seront transmises dans un format lisible par un logiciel de traitement de texte.

Secrétariat commun du Protocole sur l'eau et la santé

Commission économique pour l'Europe

Palais des Nations

1211 Genève 10

Suisse

(Courriel : protocol.water_health@unece.org)

Organisation mondiale de la Santé-Bureau régional pour l'Europe

Centre européen pour l'environnement et la santé de l'OMS

Platz der Vereinten Nationen 1

53113 Bonn

Allemagne

(Courriel : euwatsan@who.int)
